

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2018

PLFR POUR 2018 - (N° 1371)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 54

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Sermier, M. Leclerc, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Saddier,
Mme Corneloup, M. Cinieri, M. Vatin, M. Masson, Mme Bassire, Mme Lacroute, M. Abad,
M. Viala, M. Viry, M. Bazin, Mme Dalloz et Mme Beauvais

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – Après le mot : « énergétique », la fin du premier alinéa du 1° du b du 1 de l'article 200 *quater* du code général des impôts est supprimée.

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – Le I est applicable à compter du 1er janvier 2019.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux article 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que la transition énergétique est une priorité, il convient de réintroduire du champ d'application du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) les chaudières à haute performance énergétique utilisant du fioul.